



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
par l'Estonie**

IC-CP/Inf(2022)9

Adoptée le 6 décembre 2022

Publiée en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Estonie le 26 octobre 2017 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Estonie, adopté par le GREVIO pendant sa 28ème réunion (10-13 octobre 2022) ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités estoniennes pour mettre en œuvre la convention et les progrès réalisés dans ce domaine, et notant en particulier :

- les changements législatifs de grande ampleur, notamment dans le domaine du droit pénal, qui ont conduit à la criminalisation du harcèlement, des mutilations génitales féminines et du mariage forcé, et qui ont ainsi mis le cadre pénal du pays en conformité avec la Convention d'Istanbul ;
- le système bien établi de collecte de données dans l'ensemble du secteur des services répressifs et judiciaires, qui permet de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes, et en particulier de violence domestique, à tous les stades de leur cheminement dans le système de justice pénale ;
- la mise en œuvre systématique de la conférence d'évaluation interinstitutionnelle des risques (MARAC) et de mesures de gestion de la sécurité pour les cas de violence domestique ;
- les efforts destinés à sensibiliser les hommes et les garçons au phénomène de la violence entre partenaires intimes ;

- les initiatives prises pour encourager les médias et le secteur privé à participer à diverses activités de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en partenariat avec les pouvoirs publics ;
- la reconnaissance accordée par le Gouvernement estonien aux ONG de défense des droits des femmes, dont témoignent le haut degré de coopération et l'allocation de fonds suffisants aux services de soutien fournis par ces ONG aux victimes de la violence à l'égard des femmes.

A. Recommande au Gouvernement estonien, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. veiller à ce que toutes les mesures politiques et législatives prises en application de la Convention d'Istanbul reflètent plus clairement la notion selon laquelle la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, est une violence fondée sur le genre, dirigée contre les femmes parce qu'elles sont des femmes ou qui les affecte de manière disproportionnée (paragraphe 14) ;
2. veiller à ce que les dispositions de la convention soient pleinement mises en œuvre en ce qui concerne toutes les femmes, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction ainsi que les femmes et les filles appartenant à la population russophone d'Estonie (paragraphe 23) ;
3. examiner et lever les obstacles à l'utilisation des voies de recours existantes pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à l'obligation de prévenir, de mener des enquêtes et de sanctionner avec la diligence voulue les actes de violence visés par la convention d'Istanbul, prendre des mesures pratiques comme la formation et la sensibilisation du corps judiciaire et d'autres professionnels à cet égard, veiller à ce que des informations adéquates soient communiquées aux femmes victimes de violences afin de leur permettre d'utiliser concrètement les voies de recours existantes et mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur le nombre de plaintes déposées par les victimes et sur leurs suites (paragraphe 27) ;
4. élaborer un plan/une stratégie coordonné(e) à long terme qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris celles qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur dimension de genre (paragraphe 33) ;
5. appliquer une budgétisation sensible au genre de manière à pouvoir définir et allouer les fonds nécessaires, suivre les dépenses publiques et évaluer les progrès accomplis en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes (paragraphe 37) ;
6. attribuer le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, et leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires ; assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants tout en veillant à ce que les fonctions de l'organe de coordination couvrent toutes les formes de violence visées par la convention d'Istanbul et s'appuient sur la collecte de données suffisantes et appropriées permettant d'élaborer des politiques fondées sur des données probantes (paragraphe 44) ;
7. assurer la collecte systématique et comparable de données par le secteur des soins de santé, sur le nombre de contacts pris pour des expériences de l'une des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul (paragraphe 54) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

8. instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les besoins et les droits des victimes et sur la prévention de la victimisation secondaire, pour tous les groupes professionnels, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'action sociale et de la justice (paragraphe 91) ;
9. mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des victimes de violences à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de contribuer à leur rétablissement ainsi qu'à leur indépendance et à leur autonomisation économiques (paragraphe 114) ;
10. mettre en place, dans tout le pays, des services de soutien spécialisés adéquats, qui reposent sur une approche fondée sur le genre, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, notamment des services de conseil, une assistance psychologique et une prise en charge des traumatismes dans la durée, pour les victimes de harcèlement moral, de mutilations génitales féminines, de mariage forcé, de harcèlement sexuel, de stérilisation forcée et d'avortement forcé (paragraphe 122) ;
11. veiller à ce que les tribunaux soient tenus de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite, et soient tenus d'établir si cette violence justifie de restreindre les droits de garde et de visite, notamment en instaurant une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite pour voir si la relation entre les parents était entachée de violences et si ces violences ont été signalées ; en dispensant une formation appropriée à tous les professionnels concernés ; en interdisant l'utilisation de notions infondées comme l'« aliénation parentale » ou des notions similaires, qui donnent la priorité à tout prix à la relation enfant-parent, au détriment de toute prise en compte de la violence ; en assurant une utilisation appropriée des dispositions légales qui permettent de réduire, de lever et/ou de soumettre à des garanties les droits de garde et de visite de l'auteur chaque fois qu'une situation de violence est constatée, et en encourageant la détermination des droits de garde et de visite à titre provisoire jusqu'à ce que tous les faits de violence à l'égard des femmes signalés aient été correctement évalués (paragraphe 158) ;
12. réviser l'article 120 du Code pénal estonien régissant le délit de menace afin de répondre aux exigences de l'article 33 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 164) ;
13. revoir toutes les infractions sexuelles énoncées dans le Code pénal estonien afin d'y intégrer pleinement la notion de libre consentement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans le consentement de la victime, y compris lorsque les circonstances de l'espèce excluent un consentement valable (paragraphe 174) ;
14. doter tous les services répressifs concernés des ressources, des connaissances et des pouvoirs dont ils ont besoin pour répondre de manière rapide et appropriée à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, notamment en élaborant/révisant des lignes directrices contraignantes et en dispensant des formations, et prendre des mesures pour atténuer le risque que les femmes qui signalent une forme de violence à l'égard des femmes subissent un nouveau traumatisme (paragraphe 209) ;
15. s'assurer que le parquet a recours à toutes les mesures possibles, y compris en engageant des poursuites pénales, pour que le système pénale rende justice aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention d'Istanbul, tout en tenant dûment compte des spécificités de chaque affaire individuelle (paragraphe 212) et à traiter rapidement tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition en justice dans les

affaires de viol, de violence domestique ou relevant d'autres formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 218);

16. prendre les mesures législatives ou politiques nécessaires pour mettre le cadre juridique et la pratique de l'Estonie en conformité avec l'article 52 de la Convention d'Istanbul, de manière à ce que les interdictions de résidence soient établies pour une période suffisante et assorties de la possibilité d'obtenir une protection à plus long terme avec une ordonnance d'injonction, et s'assurer de la mise en œuvre efficace de ces mesures (paragraphe 223), tout en analysant et en traitant les raisons du faible recours aux décisions de protection et en veillant à ce que ces ordonnances soient effectivement exécutées par les autorités compétentes (paragraphe 229);
 17. prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour que les femmes victimes de formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul dont le statut de résidente dépend du conjoint ou partenaire violent puissent demander un permis de résidence autonome, et pour que toutes les femmes et filles victimes de mariage forcé à l'étranger puissent récupérer leur statut de résidente en Estonie (paragraphe 249) ;
 18. veiller à ce que la vulnérabilité, en particulier la vulnérabilité liée à la violence sexuelle ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, soit officiellement évaluée et identifiée dès que possible dans le cadre des procédures d'asile, afin d'éclairer les décisions en matière d'hébergement et de services de soutien, et d'assurer une équité procédurale et une sensibilité au genre lors de l'entretien relatif à l'asile (paragraphe 252) ;
- B. Demande au Gouvernement estonien d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 4 décembre 2025.
- C. Recommande au Gouvernement estonien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.